



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la création de deux poulaillers en volailles de chair
sur la commune de Scignac (29)**

n° MRAe 2019-007160

Avis n° 2019-007160 rendu le 15 juillet 2019

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

1/9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 16 mai 2019, le Préfet du Finistère a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de création d'un élevage avicole réparti sur deux poulaillers à Scrignac (29), porté par Monsieur Johann Menez.

Le projet est instruit dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la loi sur l'eau. Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet du Finistère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par Monsieur Johann Menez consiste à créer deux poulaillers de 2000 m² et un hangar de stockage de paille de 100 m² pour l'élevage de volailles de chair (poulet lourd, poulet standard, poulet léger ou caille) sur la commune de Scignac (29). La production annuelle des deux poulaillers sera équivalente à 462 000 poulets lourds. Les effluents d'élevage seront intégralement repris et épandus par une exploitation agricole voisine. Le site d'implantation accueille déjà un élevage de volailles de dimensions similaires.

Compte-tenu du mode d'élevage en bâtiment, de la présence de milieux naturels sensibles ou remarquables à proximité et de l'environnement paysager du site, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la préservation de la qualité des milieux naturels (air, eau et sols), la préservation du cadre de vie (préservation du paysage, limitation des nuisances), la lutte contre le changement climatique (limitation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre).

Au regard du dossier présenté, certains aspects de la méthodologie et de l'analyse méritent d'être précisés. Le résumé non technique est insuffisamment explicite en l'état, en particulier sur la présentation des incidences de l'environnement et les mesures pour y remédier. L'analyse des incidences concernant l'enjeu majeur de préservation de la qualité des milieux et les mesures s'y rapportant n'est pas assez approfondie et devrait prendre en compte l'élevage existant sur le site. Les autres enjeux sont globalement correctement traités.

L'Ae recommande en particulier :

– d'analyser les incidences cumulées des élevages existants et en projet sur l'environnement (soit 5 poulaillers au total)¹;

– d'améliorer la qualité du résumé non technique pour une meilleure appréhension du projet et de ses incidences par le grand public ;

– de consolider le calcul des émissions annuelles d'ammoniac pour en apprécier plus précisément l'impact sur la qualité des milieux ;

– d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur la qualité et la ressource en eau, sur les sols et de prévoir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à leur préservation ;

– de mettre en œuvre un suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts afin de s'assurer de leur efficacité, vis-à-vis en particulier du risque de nuisances.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

1 L'article L122-1 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Le projet présenté par M. Johann MENEZ consiste en la construction de deux poulaillers de 2 000 m² chacun et d'un hangar de stockage de paille de 100 m² pour un élevage de volailles. Il est situé au lieu-dit « Kerloc'h » sur la commune de Scrignac (29), sur trois parcelles de 1,8 hectare actuellement en culture.

La commune de Scrignac et ses alentours forment un environnement très rural au sein du Parc Naturel Régional d'Armorique. Le paysage est fortement marqué par l'activité agricole. Le site du projet est à un kilomètre environ au nord du bourg. Deux habitations en dehors de celles des exploitants sont immédiatement voisines du site d'élevage. Une trentaine d'habitations en extension du bourg se trouvent entre 400 et 700 m des poulaillers. Les poulaillers implantés se trouveront dans un champ en dehors des continuités écologiques majeures.

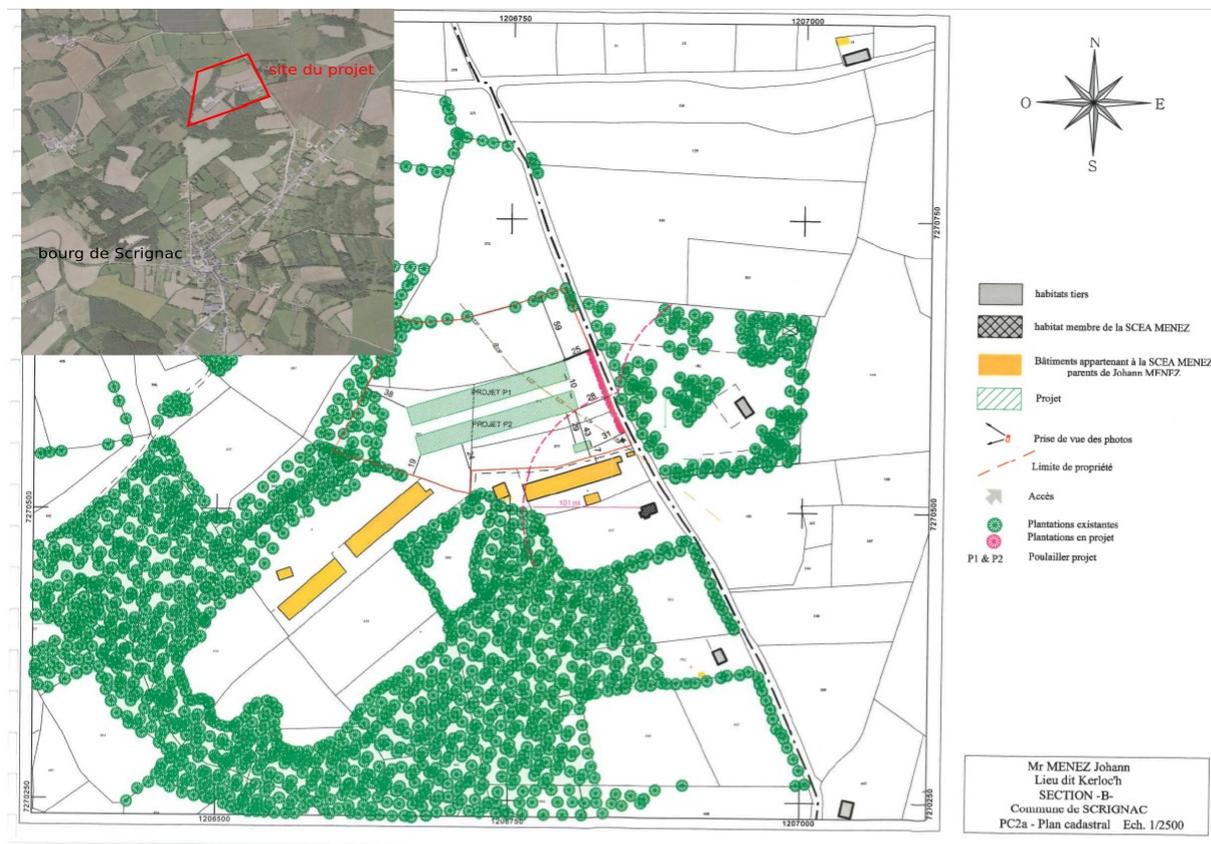


Illustration 1: Localisation du site du projet (d'après l'annexe 2 de l'étude d'impact)

Les poulaillers en projet seront implantés à proximité immédiate des trois poulaillers de la SCEA MENEZ dont M. Johann MENEZ est actuellement salarié et dont il envisage prochainement de reprendre l'activité. Au sens de l'évaluation environnementale, il conviendrait d'appréhender les impacts environnementaux de l'ensemble (cf note de bas de page n°1).

L'exploitation en projet accueillera des volailles de chair multi-espèces (poulet lourd, poulet standard, poulet léger ou caille). La production principale sera du poulet lourd. 462 000 poulets lourds pourront être produits chaque année sur l'ensemble des deux poulaillers, avec une densité de 21 animaux par m².

L'élevage sera mené sur un sol en terre battue recouvert de litière. L'intégralité du fumier produit par l'élevage, estimé à 600 tonnes par an, sera reprise par la SARL MADEC et épandue sur les terres de cette même exploitation agricole également basée à Scignac.

Chaque bâtiment d'élevage sera assaini par un système de ventilation dynamique, chauffé par deux chaudières à gaz et éclairé par deux lignes de lampes à LED. La consommation annuelle de gaz est estimée à 6 000 m³.

Le stockage des aliments sera réparti dans 6 silos de 36 m³. L'abreuvement des volailles sera assuré par un forage présent sur le site de la SCEA MENEZ. Les besoins totaux en eau des nouveaux poulaillers sont évalués au maximum à 4 300 m³ par an.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard de la nature du projet et de son site d'implantation, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la préservation des milieux naturels : qualité de l'eau, des sols et de l'air liés à l'activité d'élevage en bâtiment, à la gestion des déjections animales (transport, stockage, épandage) et aux risques éventuels de pollution par les eaux pluviales ou les eaux de lavage ;
- la prévention du changement climatique liée à la consommation énergétique des bâtiments, au trafic routier généré par l'élevage et aux émissions de gaz à effet de serre liés aux effluents d'élevage ;
- la préservation du cadre de vie et des paysages, vis-à-vis des riverains (y compris la prévention des nuisances) et plus largement dans le contexte du Parc Naturel Régional ;

II - Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

Dans sa présentation, l'ensemble du dossier est rédigé dans des termes plutôt clairs et accessibles à tous.

Les éléments relatifs aux choix de conception du projet sont exposés dans le dossier selon une approche essentiellement réglementaire (Meilleures Techniques Disponibles (MTD), mesures d'hygiène élémentaires) mais ne sont pas organisés de manière à démontrer clairement leur pertinence au regard de l'environnement, ce qui est l'objet de l'étude d'impact.

L'Ae relève les lacunes suivantes dans l'analyse, nuisant à l'appréhension des impacts du projet sur son environnement et à l'appréciation de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues :

- le résumé non technique est trop succinct. Il ne permet pas de localiser le projet, ne rend pas suffisamment compte des possibles impacts du projet sur l'environnement et ne met pas en valeur les mesures prises pour y remédier ;
- l'état initial de l'environnement, détaillé, manque d'une synthèse identifiant et hiérarchisant les principaux enjeux environnementaux du projet ;
- l'analyse des impacts sur l'environnement reste pour la majorité des thématiques environnementales abordée de façon trop générique. Cette présentation bien qu'instructive est insuffisante pour identifier les impacts potentiels du projet sur son environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts développées

immédiatement après ne paraissent alors ni adaptées ni justifiées. De plus aucun élément ne vient démontrer l'efficacité des mesures et aucun suivi dans le temps n'est prévu afin de vérifier cette efficacité ;

- la présence des poulaillers de la SCEA MENEZ faisant l'objet d'une probable reprise à terme par le porteur de projet, juste à côté des poulaillers en projet, double la surface d'élevage sur le site. Les effets cumulés de ces deux élevages sur l'environnement ne sont pas négligeables à l'échelle du site ;
- dans la présentation du projet, l'Ae souligne l'absence d'informations sur le stockage des effluents d'élevage avant l'épandage. Celui-ci est susceptible de contribuer aux impacts du projet sur la qualité de l'eau et la qualité de l'air.

L'Ae recommande :

– de revoir la présentation du résumé non technique, en y ajoutant une carte de localisation du projet, en précisant les sensibilités majeures du site et en listant les incidences potentielles ;

– de reprendre l'étude d'impact :

- **en rajoutant à la suite de l'état initial une synthèse des sensibilités de l'environnement vis-à-vis du projet,**
- **en analysant davantage les incidences propres au projet, notamment sur la qualité des eaux, des sols et la biodiversité,**
- **en intégrant dans l'analyse à la fois l'élevage existant (3 poulaillers) et celui en projet (les 2 poulaillers objet de ce dossier), en ce qui concerne notamment la préservation de la qualité des milieux naturels (eau, air et sols), les nuisances (sonores et olfactives) et les émissions de gaz à effet de serre,**
- **en tenant compte du stockage des fumiers, au même titre que l'épandage, dans l'analyse des incidences,**
- **en synthétisant dans la partie « Éviter, Réduire Compenser » de l'étude d'impact l'ensemble des mesures mises en œuvre et en précisant l'efficacité attendue et les modalités de suivi associées.**

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation des milieux naturels

➤ Qualité de l'air

Les émissions d'ammoniac issues de l'élevage, du stockage et de l'épandage des effluents représentent une part significative de l'azote issu des déjections animales. Cet ammoniac qui se volatilise participe à la dégradation de la qualité de l'air, par la formation de particules fines. Les retombées d'azote liées à ces émissions, cumulées avec celles des autres élevages ou dues à la fertilisation des cultures, peuvent affecter les milieux naturels.

Les chiffres présentés dans le dossier concernant les émissions annuelles d'ammoniac sont très différents entre l'étude des risques sanitaires incluse dans l'étude d'impact et les tableaux de calcul en annexe, les seconds étant plus de 15 fois supérieurs aux premiers². L'Ae relève également qu'aucun élément du dossier ne vient justifier que le calcul des émissions totales n'intègre pas le stockage des effluents.

2 Par exemple, pour la production de poulets lourds, 6,7 tonnes d'ammoniac par an dans le dossier et 122 tonnes dans le calcul en annexe.

L'impact des retombées azotées à distance plus ou moins grande des sites d'élevage et d'épandage est insuffisamment analysé. Le dossier présente une estimation du pourcentage d'ammoniac redéposé en fonction de la distance à la source mais ne prend en compte ni la masse d'azote retombée par hectare de terre ni la charge admissible par les sols. Ces retombées sont susceptibles de s'ajouter à celles de l'élevage voisin et éventuellement d'autres élevages et peuvent affecter les milieux naturels potentiellement sensibles à proximité (réserve naturelle des Landes et tourbières du Cragou et du Vergam, zone Natura 2000 des Monts d'Arrée Centre et Est).

L'Ae recommande de consolider le calcul des émissions d'ammoniac en y intégrant les émissions liées au stockage du fumier, et d'analyser l'incidence des dépôts d'azote qui en résultent sur les milieux sensibles.

L'Ae note que les mesures classiques sont prises pour réduire les émissions d'ammoniac, comme le choix d'une alimentation multiphase pour les volailles (qui permet de diminuer la quantité d'azote excrété) et le retournement et l'incorporation dans le sol du fumier sous quatre heures après l'épandage pour limiter la volatilisation de l'ammoniac.

L'Ae recommande d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des mesures supplémentaires d'évitement et réduction des émissions d'ammoniac.

➤ **Qualité de l'eau**

Le site d'élevage se situe à une soixantaine de mètres du ruisseau du Roudouhir inclus dans la trame bleue du schéma régional de cohérence écologique de Bretagne. Les ruisseaux drainant les terres d'épandage traversent des zones d'action renforcée (ZAR) au titre de la directive nitrates. Les risques de pollution des eaux superficielles par les eaux usées produites par l'élevage ou de pollution diffuse liée à l'épandage sont identifiées dans le dossier. Au total, 18 022 kg d'azote et 13 517 kg de phosphore seront produits par l'élevage en création. Le plan d'épandage adopté par le prêteur de terres prend en compte l'aptitude des sols à recueillir les effluents d'élevage des deux poulaillers en projet et les zones sensibles à proximité. En fin de compte, une pression azotée de 135 kg par hectare de surface agricole utile et une pression phosphorée de 94 kg par hectare de surface directive nitrate sont exercées sur les terres d'épandage par les apports des deux poulaillers en création. Au regard de la directive nitrates³, ces deux pressions restent importantes, notamment pour le phosphore, et le dossier ne démontre pas la maîtrise des impacts potentiels sur l'environnement, notamment sur le bassin versant algues vertes du Douron voisin.

Le risque de pollution (nutriments, bactéries, voire produits vétérinaires) lié au rejet éventuel des eaux de lavage n'est pas suffisamment traité. De la même manière, le risque de pollution lié aux eaux pluviales et de ruissellement est à prendre en compte.

Il conviendrait de préciser les modalités d'évacuation des eaux de lavage, afin de quantifier le risque de pollution des cours d'eau et de prévoir le cas échéant, pour les eaux de lavage comme pour les eaux de ruissellement, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi adaptées pour préserver la qualité des cours d'eau récepteurs.

➤ **Ressource en eau**

Les besoins en eau sont estimés à 4 300 m³ par an (consommation annuelle équivalente à celle d'une trentaine de ménages). Des mesures classiques de gestion de la consommation d'eau sont mises en œuvre comme l'utilisation de pipettes pour l'abreuvement des volailles et le suivi de la consommation par un compteur.

3 Seuils fixés par la directive nitrates : 170 kg d'azote par hectare de SAU 95 kg de phosphore par hectare de SDN.

Les besoins en eau sont assurés par un forage partagé avec la SCEA MENEZ. L'impact lié au cumul des besoins en eau des deux élevages sur la ressource n'est pas évalué, d'autant qu'une source est présente à moins de 400 m du site d'élevage.

L'Ae recommande de vérifier les capacités du forage à subvenir aux besoins des deux élevages sans impacter notablement l'alimentation du cours d'eau et de la source proches et le fonctionnement des zones humides puis de définir si nécessaire des mesures supplémentaires d'évitement ou de réduction de la consommation d'eau.

Préservation du cadre de vie

➤ Paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage marqué par l'activité agricole, sur un site existant où d'autres poulaillers sont déjà présents. Les bâtiments en projet seront plus imposants que ceux déjà existants, directement visibles depuis la route bordant l'élevage et par les riverains les plus proches. Compte-tenu du relief vallonné offrant des vues dégagées sur la campagne, ils sont également susceptibles d'être aperçus depuis plusieurs endroits de la commune, notamment depuis des chemins de randonnée.

L'Ae recommande de préciser la hauteur des poulaillers, afin de mieux en apprécier la visibilité aux alentours. L'Ae recommande de vérifier l'impact paysager des poulaillers depuis les principaux points de vue identifiés et de prévoir un bilan de l'insertion paysagère du projet après aménagement.

Des mesures favorisant l'intégration paysagère des bâtiments (choix de couleur des bâtiments) sont prises afin de limiter l'impact visuel pour les riverains. Une haie sera également implantée le long de la route, dont les caractéristiques sont à préciser (*essences*).

➤ Nuisances sonores et olfactives

L'habitat dans le secteur est très diffus, le bourg est situé à environ un kilomètre du site d'élevage. Seuls les tiers les plus proches entre 100 et 250 m du site risquent d'être directement affectés par le bruit et les odeurs provenant de l'élevage. Le niveau actuel des nuisances éventuelles liées aux élevages déjà présents n'est pas précisé dans le dossier.

Les dispositions prises par le porteur de projet (fermeture des bâtiments, isolation des murs et toitures, concordance des périodes de chargement et déchargement des volailles) sont suffisantes pour prévenir les nuisances sonores.

Les nuisances olfactives sont susceptibles d'affecter une population un peu plus importante en fonction des conditions météorologiques, en lien surtout avec les épandages. Le calendrier d'épandage prévoit une valorisation des effluents sur céréales en février et mars, sur maïs en avril, sur colza en août et sur prairie en mars et août.

Les bâtiments fermés et orientés en fonction des vents dominants doivent limiter les nuisances olfactives pour les riverains immédiats du site d'élevage. Cependant, comme cela est bien identifié dans le dossier, il est difficile de conclure a priori sur l'absence de gêne liée aux odeurs produites par l'élevage (site et épandage). Un suivi auprès des riverains des gênes significatives avant et après la mise en service des nouveaux poulaillers permettra, en cas de nuisances ressenties, de mettre en place les mesures d'évitement et de réduction supplémentaires envisageables (traitement de l'air, choix des parcelles d'épandage selon la météo...).

Énergie et climat

Le projet est susceptible de consommer de l'énergie fossile et de contribuer à l'émission de gaz à effet de serre liée au chauffage et à la ventilation des bâtiments, au trafic routier engendré par l'élevage et aux émissions des effluents d'élevage. Les mesures d'optimisation de l'efficacité énergétique adoptées (isolation des bâtiments, entretien régulier des appareils de chauffage et de ventilation, utilisation d'un éclairage basse consommation) sont classiques. La pose de panneaux photovoltaïques est prévue pour la consommation électrique du bâtiment mais la contribution de ces panneaux à la consommation électrique annuelle n'est pas explicitement chiffrée.

Les émissions de méthane et de protoxyde d'azote liées aux effluents d'élevage sont limitées par la ventilation du bâtiment et l'utilisation de pipettes pour l'abreuvement des volailles, réduisant l'humidité des litières.

La Présidente de la MRAe de Bretagne,



Aline BAGUET